

représentants des trois pays fasse exécuter le versement de l'amende (d'un maximum de 20 millions de dollars américains) par un tribunal canadien compétent au moyen de poursuites sommaires non assujetties à un examen ou à un appel au niveau national.<sup>60</sup> Lorsque des pressions sont exercées, on peut trouver des solutions créatives non liées au commerce.

Ces dernières années, le débat sur le commerce et l'environnement force progressivement les décideurs à examiner plus minutieusement l'éventail de mesures positives et disciplinaires qu'ils peuvent introduire pour que les pays prennent des engagements internationaux contraignants et plus sérieux dans le domaine de l'environnement. De toute évidence, le choix de mécanismes est plus vaste que l'accent restreint sur le commerce (et en particulier le commerce de marchandises) proposé à l'origine. Cela ne veut pas dire que des sanctions commerciales ne doivent jamais être envisagées. Toutefois, pour une économie de taille moyenne et dépendante du commerce, comme celle du Canada, il est quelque peu rassurant de constater que le débat international sur l'imposition de sanctions s'élargit graduellement afin de porter sur un éventail d'options. Néanmoins, le lien nécessaire avec un mécanisme de règlement des différends bien élaboré et efficace n'est pas encore suffisamment compris, et est encore moins reconnu.

## 5. ÉPILOGUE

La mesure dans laquelle les mouvements écologistes et les milieux d'affaires peuvent collaborer en vue de s'assurer que les sanctions évolutives prévues dans les AEI sont compatibles avec les droits et obligations contenus dans d'autres genres d'accords internationaux constitue un test décisif de la façon dont ces deux groupes ont commencé à concilier leurs différences. Dans le cas du commerce des marchandises, cela signifie que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce est la première instance.

Les environmentalistes, et bien d'autres personnes, ont des préoccupations légitimes. À mesure que les perspectives d'ensemble des AEI évoluent, il est inquiétant qu'une non-Partie à un AEI particulier (le problème de l'État «hors-la-loi») ou qu'une Partie «en situation de non-conformité» puisse réussir à se retrancher derrière le GATT pour contester l'imposition d'une sanction commerciale jugée, maintenant ou ultérieurement, nécessaire dans le cadre d'un AEI pour s'assurer que

---

<sup>60</sup> Ibidem, Annexe 36A. Il convient de noter que le Traité de Maastricht prévoit (dans son paragraphe 171(2)) l'imposition d'amendes par la Commission européenne si un État membre ne met pas en oeuvre des jugements rendus par la Cour européenne de justice. Ces dispositions s'appliquent, entre autres choses, aux lois et aux règlements sur l'environnement au niveau de la Communauté européenne.